

nisation et les prestations fournies par l'organisation,

- h. les risques spécifiques, y compris les engagements conditionnels et engagements de garantie de l'organisation,
- i. le bilan et le compte de résultats consolidés des derniers comptes annuels de l'organisation, avec indications sur les normes de présentation des comptes appliquées.

**Art. 31** Tableau des garanties

<sup>1</sup> Doivent être inscrites dans le tableau des garanties toutes les activités entraînant à l'avenir un engagement important des collectivités publiques. Le tableau des garanties présente notamment

- a. les engagements conditionnels par lesquels le canton s'engage au profit de tiers, en particulier les cautionnements, les garanties, les garanties de déficit, etc.
- b. d'autres états de fait ayant un caractère conditionnel, à condition qu'ils ne soient pas encore pris en considération en tant que provisions, tels que les peines conventionnelles, les dédits, etc.

<sup>2</sup> Le tableau des garanties indique pour chaque engagement:

- a. le nom de l'unité destinataire ou du cocontractant,
- b. les propriétaires ou copropriétaires les plus importants de l'unité destinataire,
- c. la typologie du rapport juridique,
- d. les flux financiers pendant l'année de référence entre la collectivité et l'entité destinataire,
- e. les prestations couvertes par la garantie,
- f. selon l'étendue et la nature de la garantie, des données spécifiques supplémentaires sur l'entité destinataire ou le cocontractant.

**Art. 32** Tableau des immobilisations

<sup>1</sup> Le tableau des immobilisations indique la somme des valeurs comptables des placements et les amortissements cumulés (agrégés avec les pertes de valeur cumulées) au début et à la fin de la période.

<sup>2</sup> Les valeurs comptables brutes doivent tenir compte des mouvements suivants:

- a. entrées,
- b. sorties et aliénations,
- c. augmentations ou diminutions pendant la période qui résultent de retraitements, d'augmentations de valeur ou de pertes de valeur,
- d. amortissements,
- e. différences de change,
- f. autres mouvements.

**1.5** **Equilibre budgétaire, limitation des dettes et évaluation de la situation financière**

**Art. 33** Equilibre budgétaire

<sup>1</sup> Le résultat cumulé du compte de résultats doit être équilibré à moyen terme.

<sup>2</sup> Si le bilan affiche un découvert, ce dernier doit être amorti annuellement de 20 % au moins de la valeur résiduelle; les montants correspondants doivent être pris en considération dans le budget.

**Art. 34** Limitation des dettes

L'augmentation des capitaux de tiers résultant de l'activité d'investissement doit être limitée. Le degré d'autofinancement des investissements nets doit représenter au moins 80 % lorsque le taux d'endettement net (capitaux de tiers, déduction faite du patrimoine financier, en pourcentage des revenus fiscaux) dépasse 200 %.

**Art. 35** Indicateurs financiers

<sup>1</sup> La situation financière doit être présentée en priorité à l'aide des indicateurs financiers suivants:

- a. Taux d'endettement net,
- b. Degré d'autofinancement,
- c. Part des charges d'intérêts,

<sup>2</sup> Les indicateurs financiers de deuxième priorité sont:

- a. Dette nette en francs par habitant,
- b. Taux d'autofinancement,
- c. Part du service de la dette,
- d. Dette brute par rapport aux revenus,
- e. Proportion des investissements.

<sup>3</sup> Les définitions suivantes s'appliquent pour le calcul de ces indicateurs financiers:

- a. Taux d'endettement net: le taux d'endettement net est la différence entre les capitaux de tiers et le patrimoine financier exprimée en pourcentage des revenus fiscaux.
- b. Degré d'autofinancement: le degré d'autofinancement est l'autofinancement exprimé en pourcentage de l'investissement net.
- c. Part des charges d'intérêts: la part des charges d'intérêts est la différence entre les charges d'intérêts et les revenus des intérêts exprimée en pourcentage des revenus courants (revenus d'exploitation sans les subventions à redistribuer, revenus financiers, prélèvements sur les fonds et sur les financements spéciaux, revenus extraordinaires ainsi qu'imputations internes).
- d. Dette nette en francs par habitant: la dette nette est constituée des capitaux de tiers déduction faite du patrimoine financier ou, autre manière de le calculer, le patrimoine administratif, déduction faite du capital propre. Cet indicateur peut être calculé avec ou sans les prêts et les participations ou le capital social. Il est divisé par le nombre d'habitants.
- e. Taux d'autofinancement: le taux d'autofinancement est l'autofinancement exprimé en pourcentage des revenus courants (revenus d'exploitation sans les subventions à redistribuer, revenus financiers, prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, revenus extraordinaires ainsi qu'imputations internes).
- f. La part du service de la dette: la part du service de la dette correspond au total des charges d'intérêts en chiffres nets et des amortissements ordinaires, exprimé en pourcentage des revenus courants (revenus d'exploitation sans les subventions à redistribuer, revenus financiers, prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, revenus extraordinaires ainsi qu'imputations internes).
- g. Dette brute par rapport aux revenus: la dette brute par rapport aux revenus est l'endettement brut exprimé en pourcentage des revenus courants (revenus d'exploitation sans les subventions à redistribuer, les revenus financiers, les prélèvements sur les fonds et sur les financements spéciaux, les revenus extraordinaires ni les imputations internes).
- h. Proportion des investissements: la proportion des investissements correspond aux investissements bruts (sans les investissements extraordinaires ni les subventions à redistribuer) exprimées en pourcentage des charges totales consolidées (charges courantes sans les amortissements du patrimoine administratif, les subventions à redistribuer, les

l'art. 31 décrit la teneur minimale des informations par engagement. Les informations spécifiques de complément à préciser en vertu de l'art. 31 al. 2 let. f sont à inscrire au cas par cas.

**Concernant l'art. 32:**

Le tableau des immobilisations a pour principal objet de motiver les valeurs des immobilisations qui sont portées au bilan. Le tableau des immobilisations est présenté uniquement sous forme de résumé et est divisé par catégorie de placements. Il contient les postes du patrimoine financier ainsi que ceux du patrimoine administratif. Les détails concernant les différentes immobilisations ne seront cependant pas abordés dans le tableau des immobilisations mais dans la comptabilité des immobilisations (cf. art. 63 de la LMFC).

**Concernant l'art. 33:**

Le budget est équilibré dès lors qu'il est compensé au sein d'un cycle à moyen terme. On entend par «cycle à moyen terme» le cycle conjoncturel. Un cycle entier se constitue d'une reprise économique et d'une période de récession. Ce cycle s'étend au maximum sur environ 10 ans. Chaque collectivité doit cependant définir à sa propre discrétion la période qui, selon elle, correspond au moyen terme. Conformément à l'art. 33, al. 2, une règle de frein à l'endettement sera proposée. Cette règle s'applique dès lors que le bilan affiche un découvert. Ce dernier doit être amorti d'au moins 20 % par an. Le cas échéant, un remboursement dégressif sera choisi, car d'après la règle de remboursement linéaire, chaque découvert de l'année pendant lequel il a été occasionné doit être justifié et amorti, ce qui signifierait une charge comptable disproportionnée.

**Concernant l'art. 34:**

En complément du remboursement du découvert du bilan il est prévu une limitation du nouvel endettement pour les budgets fortement endettés. Un budget est considéré comme fortement endetté lorsque le taux d'endettement net (capitaux de tiers déduction faite du patrimoine financier en fonction des revenus fiscaux) est de plus de 200%. Dans ce cas, l'augmentation des capitaux de tiers résultant de l'activité d'investissement doit être limitée en instaurant un degré minimum d'autofinancement s'élevant à 80 %.

**Concernant l'art. 35:**

L'évaluation de la situation financière nécessite que très peu d'indicateurs précis. Ces indicateurs doivent contenir des informations concernant les flux de trésorerie et la quantité des stocks et se rapporter tant au compte de résultats qu'au compte des investissements ou encore au bilan. Le triangle des indices de première priorité proposé ici, constitué du taux d'endettement net, du degré d'autofinancement et de la part des charges d'intérêts remplit ces conditions. Le taux d'endettement net est un indice résultant du bilan, lequel repose sur la capacité de prise en charge de l'endettement net en fonction des revenus fiscaux de la collectivité. Le degré d'autofinancement établit le lien entre le compte de résultats (cash flow) et les investissements nets et concerne l'implication